

**Réforme de la domiciliation
UDCCAS du Morbihan- 10 janvier 2017**

Réforme de la domiciliation

Article 46 de la loi ALUR

- Unification des régimes de domiciliation généraliste et d'Aide Médicale de l'Etat
- Elargissement des motifs de domiciliation à l'ensemble des droits civils

Décrets

- N° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'Aide Médicale de l'Etat (AME)
- N° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable
- N° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation

Instruction

- Faciliter la compréhension de la nouvelle réglementation
- Définir les orientations du pilotage territorial de la domiciliation

Réforme de la domiciliation

3 décrets portent réforme de la domiciliation en application de la loi ALUR

Décret en CE / agrément

- Abrogation de l'agrément spécifique domiciliation AME décret de 1954
- Concerne les associations

Décret simple réformant la domiciliation

- Modification des articles D. 264-1 et suivants du CASF
- Concerne tous les organismes domiciliaires (CCAS, CIAS et associations)

Décret en CE / lien avec la commune

- Modification de l'article R. 264-4 du CASF
- Concerne les CCAS et CIAS

Décret simple domiciliation

Ce décret simplifie le régime de domiciliation en unifiant les régimes de domiciliation généraliste et d'aide médicale de l'Etat.

Il prévoit notamment :

- Durée de l'agrément des organismes privés passe de 3 à 5 ans ;
- Suppression de l'obligation de l'intéressé de se présenter physiquement tous les trois mois ;
- Formalisation d'un formulaire unique de demande d'élection de domicile qui oblige notamment l'organisme domiciliataire à notifier la décision d'accord ou de refus ;
- Formalisation de l'obligation d'élaborer des schémas de la domiciliation ;
- Clarification des organismes ayant ou non l'obligation de solliciter un agrément pour domicilier (article D. 264-9).

Décret en Conseil d'Etat relatif au lien avec la commune – CCAS et CIAS

La domiciliation par un CCAS ou CIAS est de droit dans le cas d'un lien avec la commune ou le groupement de communes, au sens de l'article L. 264-4 du CASF.

La modification du décret du 5 mars 2007 porte sur l'élargissement et la précision des critères objectifs qui fondent **l'existence du lien avec la commune**, seul motif qui permet aux centres communaux et intercommunaux d'action sociale de procéder au refus de l'élection de domicile. Il unifie également le régime de l'aide médicale de l'Etat avec le régime général de la domiciliation.

Pour l'essentiel, le décret précise la nature du lien avec la commune en clarifiant le fait que **le mode d'habitat ne constitue pas un motif de refus de domicilier**. Ainsi, les personnes vivant dans un logement avec statut d'occupation précaire (mobil-home, voiture), sans statut d'occupation (squat, bidonville), avec logement mobile ou même sans logement doivent être reconnus comme ayant un lien avec la commune dès lors que leur séjour y est effectif.

Par ailleurs, extension du lien avec la commune au suivi social, médico-social ou professionnel, aux démarches entreprises à cet effet ou à l'existence de liens familiaux avec une personne vivant dans la commune.

Décret en Conseil d'Etat relatif à l'agrément des organismes domiciliaires au titre de l'AME

Ce décret opère un renvoi vers le dispositif de domiciliation généraliste pour les dispositions relatives à la domiciliation sollicitée en vue d'une demande d'aide médicale de l'Etat :

Abrogation des dispositions prévues dans le décret n°54-883 du 2 septembre 1954 relatif à la réforme de l'assistance :

➤ plus d'agrément spécifique délivré par les **préfectures de départements** aux **associations et organismes à but non lucratif** pour délivrer des attestations de domicile aux personnes ouvrant droit à l'aide médicale de l'Etat.

Les nouveautés relatives à la réforme

Agrément des organismes domiciliataires

- Possibilité pour les centres d'hébergement d'urgence relevant de l'article L. 322-1 du CASF, les établissements de santé et les services sociaux départementaux d'être agréés à des fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile ;
- Les établissements (article D. 264-9 du CASF) n'ont pas à solliciter d'agrément pour leurs résidents, dès lors qu'ils disposent d'un service de courrier. Ils doivent solliciter un agrément s'ils exercent une activité domiciliataire pour un public qu'ils n'hébergent pas.
- cahier des charges arrêté par le préfet de Département. Le préfet peut adapter son contenu, à condition de ne pas revenir sur les obligations prévues par la loi ALUR et ses décrets d'application. Les agréments permettant de domicilier pour l'accès à l'ensemble des prestations ne pourront être délivrés qu'après la publication du cahier des charges au recueil des actes administratifs de la préfecture. Les agréments actuels sont caducs **au 1^{er} mars 2017** ;
- Agrément des organismes privés délivré pour 5 ans au lieu de 3 ;
- Transmission de la liste des organismes agréés dans le département par le préfet .

Les nouveautés relatives à la réforme

➤ Demande de renouvellement de l'agrément présenté au plus tard 3 mois avant expiration de l'agrément. En cas d'écart inexpliqué entre l'activité exercée durant la période de validité de l'agrément et le cahier des charges ainsi que les services proposés, le renouvellement d'agrément peut être refusé ;

➤ Possibilité pour le préfet de Département de mettre fin à l'agrément lors de manquement grave aux engagements définis par le cahier des charges et l'agrément ou encore à la demande de l'organisme.

Le préfet de département ayant procédé au retrait d'un agrément, en raison du non-respect du cahier des charges, doit en informer les préfets des départements de la région ainsi que les organismes domiciliataires du territoire ;

Rapport d'activité

➤ Ajout de mentions devant figurer dans le rapport d'activité des organismes domiciliataires : le nombre d'élections de domicile en cours de validité, le nombre de personnes domiciliées au 31 décembre de l'année écoulée, le nombre de demandes d'élections de domicile délivrées dans l'année ainsi que le nombre de radiations et de refus avec leurs principaux motifs, les jours et horaires d'ouverture ainsi que les moyens matériels et humains mis en œuvre par l'organisme.

Les nouveaux formulaires

Le décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable prévoit deux formulaires



15548*01

Demande d'élection de domicile



15547*01

Décision relative à la demande d'élection de domicile

La radiation

Les organismes domiciliataires peuvent mettre fin à l'élection de domicile avant l'expiration de cette date ou refuser de procéder à son renouvellement dès lors :

- que l'intéressé le demande ;
- que l'organisme est informé par l'intéressé qu'il a recouvré un domicile stable ou, pour les CCAS et CIAS, qu'il ne dispose plus de lien avec la commune ou le territoire de l'EPCI ;
- que la personne ne s'est pas présentée physiquement ou à défaut manifestée par téléphone pendant plus de trois mois consécutifs, sauf si cette absence de manifestation est justifiée par des raisons de santé ou de privation de liberté. Il est souhaitable que l'organisme soit informé à l'avance de cette absence. Afin de pouvoir mesurer ces délais, les organismes de domiciliation doivent tenir à jour un enregistrement des visites et des contacts.

Les organismes domiciliataires peuvent également résilier l'élection de domicile en cas d'utilisation abusive de l'élection de domicile par l'intéressé (utilisation frauduleuse de l'adresse de domiciliation) ou pour des raisons d'ordre public rendant impossible la relation entre l'organisme domiciliataire et le bénéficiaire. Dans cette dernière hypothèse, l'organisme qui radie doit préalablement s'assurer que la personne pourra être suivie par un autre organisme domiciliataire.

La décision de mettre fin à une élection de domicile doit être notifiée par écrit à l'intéressé. Elle doit être motivée et mentionner les voies et délais de recours. En effet, la personne a la possibilité de formuler un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se situe l'organisme, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

le schéma de domiciliation du Morbihan 2016-2022

Première orientation stratégique :

Améliorer l'adéquation entre l'offre et le besoin de services et sa bonne répartition territoriale

Favoriser le développement d'une offre adaptée dans les territoires peu ou pas pourvus en structures domiciliataires (CCAS-CIAS et/ou associations agréées) :

Au vu du diagnostic il apparaît que l'activité de domiciliation exercée par les CCAS/CCIAs permet d'apporter une réponse sur les communes les plus importantes du département et sur l'intégralité de ce territoire. Cependant compte tenu des limites de cet état des lieux, il convient de ne pas fermer la possibilité d'agréer des organismes autres que les CCAS si des besoins se révélaient non couverts sur certaines zones du département ou si l'organisation le justifiait.

Fiche action : Promouvoir le dispositif de la domiciliation et sa mise en œuvre auprès des maires et des CCAS

Référent(s) de l'action : DDCCS

Objectif : Remobiliser l'offre de domiciliation existante et la développer

Acteurs : DDCCS, Association des maires, UDCCAS, établissements de santé et conseil départemental

Calendrier : à partir de 2017

le schéma de domiciliation du Morbihan 2016-2022

Deuxième orientation stratégique : Harmoniser les pratiques des organismes domiciliataires pour améliorer la qualité du service de domiciliation

Le diagnostic a mis en exergue la nécessité pour les CCAS et les CIAS de pouvoir échanger afin d'harmoniser les pratiques permettant de favoriser le développement d'une offre adaptée et de qualité en fonction de publics cibles retenus ;

Fiche action Harmoniser les pratiques

Action à mettre en œuvre : Organiser des réunions d'échanges de pratiques en fonction des questions récurrentes recensées et élaborer un guide de bonnes pratiques

Pilote de l'action : DDCS

Objectif : Garantir le bon fonctionnement de la domiciliation

Acteurs : DDCS, CCAS, CIAS et organismes agréés et partenaires

Calendrier : à partir de 2017

le schéma de domiciliation du Morbihan 2016-2022

Troisième orientation stratégique : Promouvoir le dispositif de domiciliation pour en favoriser un meilleur fonctionnement

Objectifs poursuivis :

Améliorer l'information du public et des lieux d'accueil du public sur le dispositif de domiciliation ;

Améliorer l'information sur le dispositif pour que l'attestation de domiciliation de droit commun soit mieux prise en compte dans le cadre de diverses démarches (organismes bancaires,..)

Action Promouvoir la diffusion de l'information

Action à mettre en œuvre : Mettre en ligne sur le site des services de l'Etat les documents réglementaires, la liste des organismes agréés et le schéma

Pilote de l'action : DDCCS

Objectif : Communiquer sur la réforme et sa mise en œuvre

Acteurs : DDCCS

Les suites de la réforme réglementaire

Dispositif transitoire relatif à la simplification

- Caducité au 1er mars 2017 des agréments délivrés antérieurement à l'entrée en vigueur de la réforme ;
- Examen des demandes de domiciliation conformément au nouveau dispositif mis en place ;
- Validité des attestations délivrées avant l'entrée en vigueur de la réforme pour la durée qu'elles mentionnent.